

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251216-lmc147668-AR-1-1
Date de télétransmission :	5 janvier 2026
Date de réception :	5 janvier 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	6 janvier 2026



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° MDA/2025/0836

Portant autorisation de création d'une résidence autonomie de 50 places, habilitée à l'aide sociale, à Gorbio, porté par la Fondation Jules GASTALDY

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation et la simplification et son article 139 qui dispense de la procédure d'appel à projets, les projets de création, de transformation ou d'extension des résidences autonomie, sous réserve d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu le code de l'action Sociale et des Familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, et L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissement sociaux et médico-sociaux pour personne âgées ;

Vu l'article L 633-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2022-2026 ;

Vu le projet présenté par la Fondation Jules Gastaldy en date du 4 septembre 2025 ;

Vu l'avis technique favorable du Département pour le projet de création de la résidence autonomie en date du 15 octobre 2025 ;

Vu la délibération N° 10/25 dûment signé par le Président du Conseil d'administration ainsi que par la Directrice de l'EHPAD Gastaldy, en date du 11 décembre 2025, concernant le portage de la future résidence autonomie par la Fondation Jules Gastaldy ;

Considérant la décision de l'Assemblé Départementale du 25 novembre 2022 concernant les projets de création et d'extension de résidences autonomie identifiés par le Département sur les communes de Mougins, Biot, Gorbio et Vence ;

Considérant que les éléments apportés par la Fondation Jules Gastaldy garantissent des conditions d'installation et de fonctionnement conformes au cadre législatif et règlementaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation Jules Gastaldy, en vue de créer une résidence autonomie de 50 places, habilitée à l'aide sociale, située à Gorbio.

ARTICLE 2 : La répartition des 50 places pour 50 logements est établie comme suit :

- 40 logements de type T1Bis
- 10 logements de type T2

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivants la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues aux articles D 313- 11 à D 313-14 du même code et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considérant pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice, ou saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne représentant le Groupe SOS SENIORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous format électronique et mis à disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous format non modifiable et dans les conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégralité et à en effectuer le téléchargement, conformément à l'article R 313-3 du CGCT.

Nice, le 16 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale
de l'Autonomie,

Sébastien MARTIN